

9.3 Arrêté du président refusant l'exercice d'un pouvoir de police administrative spéciale

Référence ...

Le président de la communauté de ...,

VU la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

VU l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., arrête nt les statuts de la communauté... et prévoyant le transfert de la compétence... à ladite communauté,

VU la délibération n°..., en date du..., relative à l'élection du président de la communauté de...,

VU la (ou les) décisions(s) du (ou des) maire(s) de la (ou des) communes(s) de..., refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de...,

CONSIDERANT que... (Motivation éventuelle du refus),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de..., en matière de..., ne sera pas transféré, à compter du

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires desdites communes.

Fait à..., le...

Le Président,